



5 août 2022

134

- > Médecins omnipraticiens
- > Établissements du réseau de la santé

Précisions concernant le protocole d'accord – Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)

Les activités médico-administratives que vous effectuez pour le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doivent être facturées dans l'un des établissements désignés au <u>Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités médico-administratives en lien avec le Conseil des médecins, dentistes et pharmacies (CMDP)</u>. La <u>liste des établissements désignés</u> est accessible à la rubrique <u>Annexes mises à jour en continu (annexes, lettres d'entente et protocoles d'accord)</u>.

Les avis administratifs au protocole d'accord sont modifiés en conséquence et un avis est ajouté.

Avis de service non conformes

L'<u>infolettre 059</u> du 27 mai 2022 (section 6) n'énonçait pas les établissements autorisés à transmettre les avis de service. De ce fait, certains milieux ont produit des avis non conformes, le plus souvent au nom d'une installation d'un CISSS ou d'un CIUSSS (hôpital, CLSC, CHSLD). Nous annulerons les avis de service qui ont déjà été délivrés au nom d'un établissement qui ne se trouve pas dans la liste. Vous devez vous adresser à votre CISSS ou CIUSSS ou à votre centre hospitalier désigné afin qu'il délivre un nouvel avis de service conforme qui sera rétroactif au 1^{er} juin 2022 ou à la date de début des activités, si elle est ultérieure au 1^{er} juin.

Pour bien remplir un avis de service conforme, consultez la nouvelle page Web <u>Avis de service : activités médico-administratives liées au CMDP.</u>

Instructions de facturation

Si vous avez déjà facturé vos services selon un avis de service non conforme, ceux-ci seront refusés. Vous devez soumettre de nouveau votre facturation avec un numéro d'établissement conforme selon le nouvel avis de service.

Le numéro d'établissement à inscrire est celui du CISSS ou CIUSSS (94XXX) ou de l'établissement non fusionné (0XXX3).

Lorsque vous facturez dans un établissement non fusionné, vous devez également indiquer le secteur d'activité *Unité de soins généraux et spécialisés*.

Pour le **médecin rémunéré à honoraires fixes et à tarif horaire**, lorsque vous effectuez des activités pour le CMDP, vous devez arrêter votre temps à honoraires fixes ou à tarif horaire et facturer les activités à l'acte comme prévu au protocole (codes de facturation **09753** à **09757**).

Pour le **médecin rémunéré à honoraires fixes en mixte**, vous devez vous prévaloir de la rémunération forfaitaire à l'acte pour votre participation aux activités visées selon les modalités prévues au présent accord.

Pour le **médecin rémunéré selon le mode mixte**, les modalités du <u>paragraphe 2.01b</u>) <u>de l'Annexe XXIII</u> s'appliquent pour les activités médico-administratives. Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir de la rémunération prévue à ce protocole.

Pour bien facturer les activités médico-administratives que vous effectuez pour le CMDP, consultez la nouvelle page Web Facturation d'activités médico-administratives liées au CMDP.

c. c. Agences de facturation commerciales